

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 f.

CONSTITUTION DU MINISTÈRE

MM.

Aristide BRIAND, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ;
René VIVIANI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;
MALVY, Ministre de l'Intérieur ;
A. RIBOT, Ministre des Finances ;
Général LYAUTEY, Ministre de la Guerre ;
Contre-Amiral LACAZE, Ministre de la Marine ;
HERRIOT, Ministre des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement ;
CLÉMENTEL, Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes ;
Gaston DOUMERGUE, Ministre des Colonies ;
Albert THOMAS, Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre ;
DENYS COCHIN, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères ;
Albert DALIMIER, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;
Albert MÉTIN, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances ;
Justin GODART, Sous-Secrétaire d'Etat du service de Santé militaire, au Ministère de la Guerre ;
Louis NAIL, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement ;
Albert CLAVEILLE, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement ;
RODEN, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes ;
Jules-Louis BRETON, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre ;
Louis LOUCHEUR, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre ;
René BESNARD, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Guerre (Aviation).

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Pouvoir central.

1916	Pages.
19 décembre. — Circulaire ministérielle. — (Marine) relative à la concession de permissions de vingt-cinq jours aux marins résidant dans les Colonies françaises.....	118

Actes du Gouvernement général.

31 décembre. — Arrêté relatif à l'incorporation des créoles et des originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal, appartenant au service armé et aux classes 1894 et 1893.....	118
1 ^{er} janvier. — Arrêté relatif au recensement et à la révision des descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal.....	118
9 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 novembre 1916, modifiant la composition des Tribunaux maritimes spéciaux.....	119
10 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1 ^{er} décembre 1916, relative au recensement et à la révision de la classe 1918.....	120
10 janvier. — Arrêté relatif à la formation de la classe 1918...	121
10 janvier. — Arrêté fixant les attributions du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	122
11 janvier. — Arrêté relatif au dédouanement et au recouvrement des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises expédiées par la voie des colis postaux.....	122
6 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale l'article 22 de la loi du 30 décembre 1916 portant ouverture sur l'exercice 1917 de crédits provisoires applicables au 1 ^{er} trimestre 1917, et autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.....	123

Actes du Gouvernement local

23 janvier. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie les troupeaux du canton de Dioundougou, cercle de Siguiri.....	124
27 janvier. — Arrêté déclarant infectés de fièvre charbonneuse les troupeaux des Missidis et Foullassos dépendant de Pellal, Yambéring, Fougou, Fériféto, cercle de Labé....	124

	Pages
30 janvier. — Arrêté prorogeant l'arrêté local du 30 octobre 1916, édictant des mesures de protection contre la péri-pneumonie dans divers centres de la Colonie.....	124
Errata.....	125
Nominations et mutations.....	125
Avis concernant les modifications apportées aux taxes postales franco-coloniales et intercoloniales.....	130
Rappel des instructions de la circulaire du 12 juin 1914, relative à l'établissement des certificats de vie pour les pensions.....	131

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux exportateurs. — Réexpédition à destination d'un territoire étranger de marchandises prohibées à la sortie de la Métropole et expédiées de France pour une Colonie de l'Afrique occidentale française.....	131
Service de la Curatelle.....	131
Avis de demandes de concessions.....	131
Avis de mise en valeur.....	132
Avis de demande d'immatriculation.....	132
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de janvier 1917.....	132
Liste des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 31 décembre 1916.....	133
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	134
Souscriptions recueillies en Guinée française pour la Ligue aérienne.....	134
Souscriptions recueillies en Guinée française pour le Monument Gallieni.....	134
Avis de la Banque de l'Afrique occidentale française.....	134
Câblogrammes Havas.....	134
Annonces.....	136

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) relative à la concession de permissions de vingt-cinq jours aux marins résidant dans les Colonies françaises.

Paris, le 19 décembre 1916.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer et à terre.

J'ai décidé que les marins qui, avant leur mobilisation, avaient leur résidence dans les Colonies françaises autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, pourraient obtenir une permission de vingt-cinq jours (durée des voyages non comprise), en une seule fois, à passer dans leur Colonie d'origine, sous la réserve qu'ils justifieront d'au moins dix-huit mois de présence en Europe, sous les drapeaux.

Les marins originaires des Colonies qui, à leur sortie de l'hôpital, obtiendraient un congé de convalescence de deux mois ou au-dessus, seront, sur leur demande, autorisés à passer la durée de ce congé dans les Colonies. Dans le cas d'autorisation, ce congé exclura le bénéfice de la permission de vingt-cinq jours prévue ci-dessus.

Les marins qui désireront bénéficier des dispositions qui précèdent seront signalés télégraphiquement au Département (Personnel-Equipages) qui leur fera connaître la date et le lieu d'embarquement.

La gratuité de transport sera accordée jusqu'à destination (aller et retour).

LACAZE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation des créoles et des originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal appartenant au service armé et aux classes 1894 et 1893.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement à la révision et à l'incorporation des Sénégalais visés par la loi du 19 octobre 1915;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1915, relatif à l'incorporation des originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal;

Vu le câblogramme n° 1688, du Ministre des Colonies, en date du 22 décembre 1916;

Après avis du Général commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les créoles résidant en Afrique occidentale française et les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal appartenant au service armé et aux classes 1893 et 1894 (hommes nés en 1873 et en 1874) seront incorporés le 15 janvier 1917.

Art. 2. — L'incorporation de ce contingent aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales qui assureront la mise en route de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des diverses Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies.

Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au recensement et à la révision des descendants de natifs des communes de plein exercice du Sénégal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par la loi du 21 mars 1905 les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires desdites communes ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu le décret du 27 octobre 1916, fixant les mesures relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des descendants des natifs desdites communes ;

Après avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Recensement

Article premier. — Les tableaux de recensement concernant les descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal qui ont été ouverts en exécution du télégramme circulaire en date du 21 décembre, doivent être affichés et publiés le 31 décembre 1916 au plus tard.

Il ne sera fait qu'une seule publication.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 17 août 1913, est réduit à dix jours. Il expirera le 10 janvier 1917 au plus tard.

Art. 2. — Devront être inscrits sur les tableaux de recensement les descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal faisant partie par leur âge des classes comprises entre les classes 1889 et 1917 incluses (c'est-à-dire nés entre les années 1869 et 1897 incluses).

TITRE II

Révision

Art. 3. — Les opérations de la révision commenceront le 11 janvier au plus tard. La séance de clôture aura lieu le 18 janvier.

Il sera institué, dans chaque Colonie du groupe, un ou, le cas échéant plusieurs conseils de révision ayant la composition suivante :

Président :

Lieutenant-Gouverneur ou Secrétaire général ou Administrateur en chef ;

Membres :

Un conseiller privé ;

Deux conseillers généraux ou, en cas d'impossibilité, un seul conseiller général ;

Un officier supérieur désigné par l'autorité militaire.

Dans les Colonies autres que le Sénégal, le conseiller privé et les conseillers généraux seront remplacés par un ou deux membres du Conseil d'administration de la Colonie.

Le sous-intendant militaire et le commandant de recrutement adjoints au Conseil pourront, dans tous les cas, être remplacés : le premier par un adjoint ou un attaché à l'Intendance, le second par un capitaine.

Dans chacune des localités où ils siégeront, les Conseils de révision examineront successivement, sans interruption des séances et dans l'ordre ci-dessous, les descendants des natifs de communes de plein exercice du Sénégal faisant partie par leur âge :

1° De l'armée active (jeunes gens nés entre les années 1894 et 1897 incluses) ;

2° De la réserve de l'armée active (hommes nés entre les années 1893 et 1883 incluses) ;

3° De l'armée territoriale (hommes nés entre les années 1882 et 1876 incluses) ;

4° De la réserve de l'armée territoriale jusqu'à la classe 1889 incluse (hommes nés entre les années 1869 et 1875 incluses) ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 21 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 11 de la loi du 7 août 1913, il ne sera pas accordé de sursis d'incorporation

Art. 4. — Les Commissions médicales instituées par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 et la Commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la même loi ne seront pas constituées.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1917.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.*

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 décembre 1916, modifiant la composition des Tribunaux maritimes spéciaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1916, modifiant la composition des Tribunaux maritimes spéciaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 décembre 1916, modifiant la composition des Tribunaux maritimes spéciaux.

Ar. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 janvier 1917.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 décembre 1916.

Monsieur le Président,

En présence des difficultés croissantes qu'ils éprouvent, surtout en temps de guerre, à constituer, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique

du 4 octobre 1889, le Tribunal maritime spécial chargé de juger les condamnés aux travaux forcés qui se rendent coupables de crimes ou de délits, les Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ont demandé que cette juridiction fût réduite de cinq à trois membres.

D'accord avec le Garde des Sceaux et le Ministre des Colonies j'ai fait préparer un projet de décret qui donne satisfaction à cette demande et qui a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat.

Je vous prie de vouloir bien revêtir ce projet de votre haute sanction.

Agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,
LACAZE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies;

Vu les articles 10 et 14 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 4 octobre 1889, modifié par celui du 24 avril 1897, sur l'organisation des Tribunaux maritimes spéciaux dans les Colonies affectées à la transportation;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 19 mars 1914, transférant du Ministre de la Marine au ministre des Colonies l'initiative des mesures de clémence concernant les individus condamnés par les Tribunaux maritimes spéciaux;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 4 octobre 1889, modifié par celui du 24 avril 1897, pendant la durée des hostilités, le Tribunal maritime spécial est composé de trois juges, savoir :

Un officier de marine du grade de lieutenant de vaisseau, ou un officier du grade de capitaine appartenant aux troupes coloniales ou à celles des l'armée métropolitaine ou, à défaut, un sous-intendant des troupes coloniales, président;

Un magistrat de première instance;

Un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire ayant, au moins, le rang de sous-chef de bureau;

Un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire ayant, au plus, le rang de sous-chef de bureau, remplit les fonctions de commissaire rapporteur;

Un commis de l'Administration pénitentiaire ou un surveillant militaire occupe l'emploi de greffier.

La présente disposition cessera d'avoir application à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret, lequel interviendra dans les trois mois qui suivront la cessation des hostilités.

Art. 2. — L'article 6 du décret susvisé du 4 octobre 1889 est complété par l'addition suivante :

Le Ministre des Colonies reçoit, au lieu et place du Ministre de la Marine, l'information prévue par l'article 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi que les pièces de procédure visées à l'article 180, paragraphe 3, du même code.

Art. 3. — Le Ministre de la Marine, le Ministre de la Justice et le ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* des Colonies et de la Marine.

Fait à Paris, le 16 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

René VIVIANI.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} décembre 1916, relative au recensement et à la révision de la classe 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1916, relative au recensement et à la révision de la classe 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} décembre 1916, relative au recensement et à la révision de la classe 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 janvier 1917.

CLOZEL.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les tableaux de recensement de la classe 1918 seront dressés, publiés, affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours.

Art. 2. — Les Conseils de révision de la classe 1918 ne seront, pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du Conseil de révision.

Art. 3. — Les Commissions médicales militaires prévues par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 ne seront pas constituées pour la révision de la classe 1918.

Les décisions des Conseils de révision de la classe 1918 à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés) seront acquises sans l'intervention de la Commission spéciale prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 4. — Une loi spéciale fixera la date de l'appel sous les drapeaux du contingent de la classe 1918.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et aux Pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

ROQUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la formation de la classe 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies), du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et du 15 janvier 1914;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1916, relative au recensement et à la révision de la classe 1918;

Vu le câblogramme n° 1679, du 20 décembre 1916, du Ministre des Colonies;

Après avis du Général, Commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, les tableaux de recensement concernant la classe 1918 seront dressés, publiés et affichés dans les formes prescrites de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le dimanche 28 janvier 1917.

Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913 est, par exception, réduit à dix jours.

Art. 2. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations du Conseil de révision pour la classe 1918 commenceront le 8 février 1917.

Art. 3. — La clôture des séances ordinaires des Conseils de révision est fixée au 5 mars au plus tard et la séance de clôture définitive des opérations au 15 mars suivant.

Au cours de cette séance, il sera procédé à la régularisation de toutes les situations encore en souffrance (sursis pour valoir à la fin des hostilités, même demandés tardivement par des hommes sous les drapeaux, inscriptions d'office sur les tableaux des classes antérieures, doubles inscriptions, etc., etc.).

Art. 4. — Les Commissions de deux membres et de cinq membres, visées par l'arrêté et la circulaire n° 2403, du Gouverneur général, en date du 14 novembre 1914, se réuniront à partir du 31 janvier.

Art. 5. — Devront être inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1918 :

1° Les jeunes gens Français de naissance, nés en 1898 ;

2° Les originaires ou descendants d'originaires des communes de plein exercice du Sénégal, tels qu'ils sont définis par les lois des 19 octobre 1915 et 29 septembre 1916, nés en 1898 ;

3° Les omis des classes antérieures ;

4° Les individus devenus français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration et qui n'auraient pas encore été inscrits sur les tableaux de recensement ;

5° Les fils d'étrangers devenus français à titre définitif ou susceptibles de le devenir avant le 1^{er} avril 1917 ;

6° Les individus visés par la convention franco-belge, actuellement suspendue, à l'exception de ceux nés en France de parents belges nés l'un et l'autre à l'étranger ;

7° Les Français nés en Afrique occidentale française, entre le 1^{er} janvier 1866 et le 31 décembre 1898, qui ne pourront justifier avoir accompli du service militaire actif, ainsi que tous les Français qui ne pourront justifier avoir été déjà recensés et cela pour une cause quelconque.

Dans cette dernière catégorie sont compris notamment les créoles de nos quatre vieilles Colonies en résidence en Afrique occidentale française.

Les hommes ci-dessus visés ne seront d'ailleurs soumis, le cas échéant, qu'aux obligations de leur classe d'âge.

Art. 6. — Les Conseils de révision ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire, ils auront par ailleurs la composition prévue par le décret du 1^{er} octobre et l'arrêté du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905.

Les Commissions médicales et les Commissions de réforme dont le rôle est défini aux articles 9 et 10 de la loi du 7 août 1913 ne fonctionneront pas pour la classe 1918.

Art. 7. — Aucun ajourné ne sera convoqué devant les Conseils de révision de la classe 1918.

Art. 8. — Les engagements pour la durée de la guerre seront suspendus pour les hommes du contingent à partir du 8 février 1917.

Art. 9. — En règle générale, il y aura lieu de se reporter pour la marche des opérations aux prescriptions de l'arrêté du 7 mai 1915, relatif à la formation de la classe 1917 en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux présentes dispositions.

Art. 10. — Les présidents des Conseils de révision rappelleront fréquemment à ces Conseils et aux médecins experts que l'examen des jeunes gens de la classe 1918 doit avoir lieu avec le plus grand soin, en raison même de l'âge de ces jeunes gens dont beaucoup n'ont pas encore atteint le développement physique seul susceptible d'offrir des garanties de résistance à l'épreuve du service militaire. Une sélection sévère devra donc être faite comme s'ils s'agissait de choisir, parmi les jeunes gens examinés, des engagés volontaires, lesquels doivent présenter les mêmes conditions d'aptitude physique que les appelés d'âge normal.

Les médecins apporteront une attention particulière à la recherche de tous les signes de vigueur fonctionnelle insuffisante de l'organisme et s'attacheront spécialement à décou-

vrir les symptômes de tuberculose ou même de simple prédispositions à cette maladie. Ils prendront toujours connaissance, pour s'éclairer, des certificats médicaux présentés par les intéressés.

Art. 11. — Le Général, commandant supérieur des troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 janvier 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les attributions du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1916, rétablissant le Secrétariat général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1909, instituant une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1913, portant répartition et fixation des attributions des Services du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française assure l'exécution des ordres du Gouverneur général.

Les Services du Gouvernement général sont placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, le Secrétaire général exerce tous ses pouvoirs.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général signe, par délégation, toute la correspondance que le Gouverneur général ne se réserve pas.

Le Secrétaire général jouit de la franchise postale et télégraphique illimitée sur toute l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les attributions des Services du Gouvernement général demeurent fixées par l'arrêté du 1^{er} septembre 1913.

Art. 4. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 10 janvier 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au dédouanement et au recouvrement des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises expédiées par la voie des colis postaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 14 août 1907, portant approbation de la convention postale universelle de Rome du 24 mai 1906, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 27 septembre 1907;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets ultérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 14 octobre 1905, 21 septembre 1909, 12 mars et 2 août 1910 et 15 novembre 1911 relatifs au mode de dédouanement des colis postaux à l'entrée des colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey;

Vu l'arrêté du 24 août 1914, relatif au recouvrement des droits décomptés sur les colis postaux et à la détaxe des liquidations afférentes aux envois réexpédiés à l'origine;

Sur la proposition concertée de l'Inspecteur principal des Douanes et de l'Inspecteur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les Colonies et Territoires composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les expéditions par la voie des colis postaux sont soumises, tant en ce qui concerne la liquidation et le recouvrement des droits d'entrée et de sortie qu'en ce qui a trait au contrôle des prohibitions d'importation ou d'exportation dont elles sont susceptibles, à l'application des règles tracées par les tableaux ci-après :

Importations.

Art. 2. — La reconnaissance des colis faite concurremment au port de prime-abord par le service des Postes et la compagnie de transports qui en effectue la livraison a lieu en présence d'un représentant du service des Douanes.

A) Colis déclarés par les destinataires.

Art. 3. — Les colis dont les destinataires habitent la localité de prime-abord sont conservés à la recette des Postes où les destinataires ont à les retirer. Les déclarations de détail qu'ils ont à produire à la Douane à cet effet sont soumises aux règles générales tracées par les articles 36 à 41 du décret susvisé du 27 novembre 1915 et contiennent par suite les indications nécessaires à l'application du tarif. Elles sont établies en simple expédition sans égard au nombre des colis auxquels elles se rapportent.

Les destinataires sont autorisés, sous les mesures jugées nécessaires pour prévenir les abus, à procéder à l'examen préalable des marchandises renfermées dans les envois dont ils ignorent le contenu. Ils répondent personnellement des conséquences résultant des énonciations inexacts ou incomplètes de leurs déclarations de détail.

Art. 4. — Les colis postaux destinés à des localités autres que celle du bureau de prime-abord peuvent être acheminés sur leur destination définitive sous la garantie d'un acquit de transport; le plombage pourra en être effectué. Ce mode de transfert n'est admis que sur les destinations pourvues d'un bureau de Douane et spécialement ouvertes à ce genre d'opérations.

A l'arrivée à destination et après reconnaissance des colis et décharge des acquits par la Douane locale, le dédouanement est effectué dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Les colis postaux à destination des villes de Dakar, Saint-Louis et Gorée où existe un tarif d'octroi municipal sont soumis aux formalités énoncées dans les articles précédents même lorsqu'ils sont en provenance de la Colonie du Sénégal.

B) *Colis dédouanés par le service des Postes.*

Art. 6. — Les colis postaux adressés à des personnes habitant une localité ne se trouvant pas dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 sont relevés à une déclaration collective d'entrée qui est établie par le receveur des Postes, d'après les indications portées aux feuilles d'accompagnement émanant des expéditeurs, lesquelles sont annexées à la dite déclaration. Celle-ci sert au décompte des droits après avoir été enregistrée sommairement par la Douane.

Art. 7. — Dans le cas où la déclaration serait incomplète et où le service liquidateur ne posséderait pas les éléments d'appréciation pour procéder à la taxation des colis, le destinataire serait invité, par les soins du Service postal, à communiquer la facture de l'expéditeur et toutes autres indications nécessaires au décompte des droits exigibles.

Les colis qui se trouvent en souffrance pour insuffisance des énonciations de la déclaration, de même que ceux qui parviennent dans la Colonie sans être accompagnés d'une déclaration modèle C, sont inscrits au registre de magasinage des Douanes et constitués en dépôt par ce service pour être vendus au profit du budget général dans le délai de six mois, s'ils ne sont retirés avant, par application des articles 43 et 44 du décret précité du 27 novembre 1915.

Art. 8. — Le service des Postes assure la manipulation des colis portés à sa déclaration collective et dont l'ouverture est demandée par la Douane aux fins de vérification. Cette dernière opération est effectuée en présence du receveur ou de son délégué.

Art. 9. — Lorsqu'une fausse déclaration ou une omission à la déclaration entraînant la saisie de marchandises tarifées, par application des dispositions répressives du décret du 27 novembre 1915, aura été relevée la confiscation sera demandée au Tribunal sur procès-verbal dressé, soit pour chaque infraction, soit pour tous les colis arrêtés au cours d'une période déterminée qui auraient été inscrits, au fur et à mesure des constatations, à un registre dit de minutes et au sujet desquels les destinataires n'auront pas à être cités.

Le destinataire ne sera mis en cause que si sa participation à la fraude apparaît ou si l'infraction concerne des marchandises prohibées. Dans ces cas, un procès-verbal sera dressé contre lui en vue des poursuites à exercer.

Lorsque la contravention constatée ne comportera que l'application d'une amende (fausse déclaration tendant à éluder un droit de moins de 12 francs, excédent au-dessus du vingtième, omission à la déclaration de marchandises taxées à moins de 25 francs les 100 kilos et donnant ouverture à un droit de moins de 3 francs), le colis sera retenu pour sûreté de l'amende et constitué d'office en dépôt dans les magasins de la Douane; la vente en aura lieu après un délai d'un an, conformément aux termes de l'article 45 du décret précité du 27 novembre 1915.

Les contraventions portant sur le contenu des colis ne peuvent être constatées à la charge du Receveur des Postes.

Art. 10. — Les destinataires qui désirent prendre livraison des colis ayant fait l'objet des infractions prévues à l'article précédent sont admis à faire des offres de transaction, soit qu'ils agissent pour leur compte, soit qu'ils consentent à se substituer à l'expéditeur, par l'intermédiaire du receveur des Postes qui signera pour eux les arrangements consentis.

Une transaction pourra également intervenir à la suite de l'introduction d'articles prohibés (armes, munitions, essences d'absinthe, etc.), mais les destinataires ne rentreront pas en possession des marchandises saisies.

Le receveur des Postes ne signera les arrangements qu'après avoir été couvert par les mandats des sommes à verser à titre de sanction ainsi que des frais.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté du 24 août 1914 sont applicables au recouvrement des droits liquidés par la Douane, ainsi qu'au remboursement au service des Postes des taxes décomptées sur les colis réexpédiés à l'extérieur.

Dans le cas où un réceptionnaire refuserait d'acquitter le montant des droits liquidés sur son envoi et en absence de toute erreur matérielle dans le décompte des taxes, le colis serait retourné à l'origine par les soins du service des Postes.

Exportations.

Art. 12. — Le service des Postes effectue la liquidation et assure le recouvrement des droits de sortie applicables à certaines marchandises au moment de la remise des colis et du dépôt des déclarations pour les Douanes. Le montant de ces droits est transféré au bureau de sortie qui en effectue le versement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté précité du 24 août 1914.

Les déclarations du modèle C, relatives aux colis postaux destinés à être expédiés à l'extérieur, sont remises, par la recette des Postes du port de sortie, à la Douane locale suffisamment à l'avance pour lui permettre de procéder avant l'embarquement aux vérifications rendues nécessaires par le contrôle de l'imposition des droits de sortie ainsi que de l'application des restrictions d'exportation auxquelles sont sujettes certaines marchandises.

La Douane retient l'exemplaire de la déclaration modèle C qui lui est destiné et rend à la recette des Postes les autres ampliations de ce document après les avoir revêtues de son visa.

Art. 13. — Les expéditeurs répondent personnellement, dans la Colonie, des conséquences résultant des déclarations inexactes ou incomplètes produites à l'appui de leurs envois. Ils sont obligatoirement mis en cause dans les poursuites à exercer devant la juridiction compétente pour la répression des contraventions ou des délits douaniers relevés à leur charge.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 15. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'article 22 de la loi du 30 décembre 1916, portant ouverture sur l'exercice 1917 de crédits provisoires applicables au 1^{er} trimestre 1917, et autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 22 de la loi du 30 décembre 1916 portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 de crédits provisoires applicables au premier trimestre 1917; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics;

Vu le cablogramme n° 19 du Ministre des Colonies, en date du 4 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'article 22 de la loi du 30 décembre 1916, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 de crédits provisoires applicables au premier trimestre 1917 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie les troupeaux du canton de Dioundougou, cercle de Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripneumonie les troupeaux du canton de Dioundougou, cercle de Siguiri.

Art. 2. — Pendant 3 mois, les troupeaux déclarés infectés devront être parqués et isolés.

Art. 3. — Pendant cette période il sera interdit de conduire des bovidés à proximité des parcs d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par l'Administrateur.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 du décret du 7 décembre 1916.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 janvier 1917.

Pour le Lieutenant-Gouverneur empêché, p. o. :

Le Secrétaire Général p. i.,

BEURNIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de fièvre charbonneuse les troupeaux des Missidis et Foullassos dépendant de Pellal, Yambéring, Fougou, Fériféto, cercle de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de fièvre charbonneuse les troupeaux des Missidis et Foullassos dépendant de Pellal, Yambéring, Fougou, Fériféto, cercle de Labé.

Art. 2. — Pendant trois mois les troupeaux déclarés infectés devront être parqués et isolés.

Art. 3. — Pendant cette période il sera interdit de conduire des bovidés à proximité des parcs d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par l'Administrateur.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté, seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 du décret du 7 décembre 1916.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 27 janvier 1917.

Pour le Lieutenant-Gouverneur empêché, p. o. :

Le Secrétaire Général p. i.,

BEURNIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant l'arrêté local du 30 octobre 1916, édictant des mesures de protection contre la péripneumonie dans divers centres de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1916, édictant des mesures contre la péripneumonie dans divers centres de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 30 octobre 1916 édictant des mesures de protection contre la péripneumonie

dans divers centres de la Colonie est prorogé pour une durée de trois mois en ce qui concerne les troupeaux du village de Soufa (cercle de Koumbia).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout ou besoin sera, et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 30 janvier 1917.

Pour le Lieutenant-Gouverneur empêché, p. o.,
Le Secrétaire Général p. i.
BEURNIER.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 361 du 1^{er} juillet 1916, page 343, arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. annulant l'arrêté du 15 avril 1916 approuvant différents rôles de dégrèvement d'impôt afférents à l'exercice 1915.

Au lieu de :

Art. 2. — Est approuvé le rôle de dégrèvement d'impôt de capitation du cercle de Kindia afférent à l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de 5.559 francs.

Lire :

Art. 2. —
.....
et s'élevant à la somme de 5.557 francs.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, du 1^{er} février 1917, page 106, 2^e colonne, ligne 18.

Au lieu de :

« Président du Tribunal de Conakry ».

Lire :

« M. Rouanet, commerçant ».

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 11 janvier 1917 :

M. Bidaine, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry, est nommé, à titre provisoire et spécial, juge-président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, pour le jugement de l'affaire Jaffar Kalil.

Assistance médicale indigène

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 3 janvier 1917 :

Un supplément de fonctions global de 1.300 francs l'an est alloué à M. le médecin-major Vidal, en service hors cadres en Guinée, qui est chargé du service l'Assistance médicale et de l'Arraînement à Boké.

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Affaires indigènes

(1^{er} Semestre 1917).

A l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

MM. Taillantou (Jean),
Bonnet (Alexandre),

adjoints principaux de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

MM. Garnier (Médéric), MM. de Fleury (Pierre),
Berthon (Emile), Lauzet (Alix),
Proust (Alfred),

adjoints principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. Badie (Albert), MM. Durand (Raoul),
Cascarine (Emile), Tellier (Edouard),

adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Julian (Jean),
de Susiny (Antoine),

adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Camus (Emile), MM. Bernard (Georges),
Darand (Emilien), Champeau (Gaston),
Brulé (Albert), Sampayo (Joseph),
Peuvergne (Henri), Dusser (Georges),

commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Cazenave (Joseph), MM. Pontet (Henri),
Vieville (Samuel), Dessarps (Pierre),

commis de 2^e classe.

Assistance médicale indigène

(1^{er} semestre 1917).

Pour l'emploi de Médecin principal de 3^e classe :

M. Miqueu-Rey (Léopold), médecin de 1^{re} classe ;

Pour l'emploi de Médecin de 1^{re} classe :

M. Bougenault (Henri), médecin de 2^e classe.

Pour l'emploi de Médecin de 2^e classe :

MM. Alphand (Charles),
Le Coniac (Paul), médecins de 3^e classe.

Enseignement

(1^{er} semestre 1917).

Pour l'emploi d'Instituteur de 2^e classe :

MM. Quenot (Gustave), instituteur de 3^e classe ;
Casabianca (Dominique), instituteur de 3^e classe ;
Trimardeau (Aristide), — —

Pour l'emploi d'instituteur de 3^e classe :

MM. Pillot (Louis), instituteur de 4^e classe ;
Galliot (Edmond), — —

Pour l'emploi d'Instituteur de 4^e classe :

M. Jezouin (Marcel), instituteur de 5^e classe.

Imprimerie du Gouvernement

IMPRIMERIES OFFICIELLES (1^{er} semestre 1917).

Pour l'emploi de Chef d'Imprimerie de 2^e classe :

M. Fratissier (Louis), ouvrier hors classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier hors classe :

Emard (Henri), ouvrier de 1^{re} classe.

Postes et Télégraphes

CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES (1^{er} semestre 1917).

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Bonfils (Joseph), commis de 4^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 3^e classe :

MM. Dopler (Georges), MM. Schneider (Marcel),
Allain (Louis), Lorient (Marcel),
commis de 4^e classe.

Secrétariat général

CADRE LOCAL DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX (1^{er} semestre 1917).

Pour l'emploi de Commis principal :

M. Cauzid (Paul), commis de 1^{re} classe.

Pour une augmentation de 250 francs :

M. Deproge (Joseph), commis principal.

Trésor

TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
1^{er} semestre 1917).

Pour l'emploi de Commis principal de 4^e classe :

M. Etilé (Georges), commis principal de 5^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Polguer (Alfred),
Vigneaud (Raymond), commis de 2^e classe.

Travaux publics

CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS (1^{er} semestre 1917).

Pour l'emploi de Surveillant ordinaire de 1^{re} classe :

M. Baranger (René), surveillant ordinaire de 2^e classe.

PROMOTIONS

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 1^{er} janvier 1917 :

Affaires indigènes

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Taillantou (Jean), choix,
adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

MM. Garnier (Médéric), choix,
Berthon (Emile), choix,
adjoints principaux de 3^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

M. Badie (Albert), choix,
adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Julian (Jean), choix ;
de Susiny (Antoine), choix,
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Camus (Emile), choix ;
Darand (Emilien), choix,
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Cazenave (Joseph), ancienneté ;
Pontet (Henri), ancienneté ;
Vieville (Samuel), choix ;
Dessarps (Henri), choix,
commis de 2^e classe.

Assistance médicale indigène

A l'emploi de Médecin principal de 2^e classe :

M. Miqueu-Rey (Léopold), médecin de 1^{re} classe.

A l'emploi de Médecin de 1^{re} classe :

M. Bougenault (Henri), médecin de 2^e classe.

Chemin de fer

Sont promus dans le cadre local du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Chef de gare principal de 2^e classe :

M. Pietri (Martin), chef de gare principal de 3^e classe.

A l'emploi de Chef de gare de 1^{re} classe :

E. Grosjean (Raymond),

sous-chef de gare de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de gare de 2^e classe :

M. Schaaf (Auguste), M. Martial (Henri),

chefs de gare de 3^e classe.

A l'emploi de Chef de gare de 3^e classe :

M. Montlouis (Claude), M. Pérocheau (René),
.....
sous-chefs de gare de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe :

MM. Bobin (Ernest), MM. Gomant (Edmond),
Levy (Joseph),
.....
sous-chefs de gare de 2^e classe ;

M. Lescuyer (Bravy), chef de train de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 2^e classe :

M. Marchi (Dominique).
.....
sous-chef de gare de 3^e classe.

A l'emploi de Chef de train de 1^{re} classe :

M. Maroselli (Jean), chef de train de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de district principal de 1^{re} classe :

M. Camuzet (Emile), M. Ragot (Jean),
chefs de district principaux de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de district principal de 2^e classe :

M. Bessot (Prosper), Durville (Georges),
.....
chefs de district de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

M. Artaud (André), M. Desprez (Paul),
.....
ouvriers d'art de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 2^e classe :

M. Cathelin (Raoul),
ouvriers d'art de 3^e classe.

A l'emploi d'Agent comptable principal de 4^e classe :

M. Crettien (Jean), agent comptable de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Agent comptable de 2^e classe :

M. Roustand (Alphonse), M. Brondes (Arthur),
.....
agents comptables de 3^e classe.

A l'emploi de Dessinateur de 2^e classe :

M. Peigne (Raoul), dessinateur de 3^e classe.

Enseignement

Sont promus dans le personnel de l'Enseignement du cadre général de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Instituteur de 2^e classe :

MM. Quénot (Gustave), choix ;
Casabianca (Dominique), choix,
.....
instituteurs de 3^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 3^e classe :

MM. Pillot (Louis), choix ;
Galliot (Edmond), choix,
instituteurs de 4^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 4^e classe :

M. Jézouin (Marcel), choix ;
.....
instituteurs de 5^e classe.

Imprimeries officielles

Sont promus dans le personnel des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Chef d'Imprimerie de 2^e classe :

M. Fratissier (Louis), choix, ouvrier hors classe.

A l'emploi d'Ouvrier hors classe :

M. Emard (Henri), choix, ouvrier de 1^{re} classe.

Secrétariat général

CADRE LOCAL DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX

Sont promus dans le cadre du personnel des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Commis principal :

M. Cauzid (Paul), commis de 1^{re} classe.

Le supplément colonial de M. Deproge (Joseph), commis principal, est fixé à 3,250 francs.

Trésor

TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

A l'emploi de Commis principal de 4^e classe :

M. Etilé (Georges),
.....
commis principal de 5^e classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Polguer (Alfred), choix,
.....
commis de 2^e classe.

Travaux publics

CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS

Sont promus dans le cadre local du personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Surveillant ordinaire de 1^{re} classe :

M. Baranger (René), choix, surveillant ordinaire de 2^e classe.

Justice

En date du 10 janvier 1917 :

M. Pellegrin (Ludovic, commis-greffier de 2^e classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, est révoqué de ses fonctions.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 18 janvier 1917 :

Un passage de retour en 1^{re} classe de Conakry en France, est accordé à M. Dumas, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, mobilisé et rapatrié pour raison de santé par l'autorité militaire, et à sa femme rentrant avec lui.

En date du 23 janvier 1917 :

Un congé de convalescence de six mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lavandou (Var), est accordé à M. Roberty, Maurice, administrateur de 3^e classe des Colonies, en Guinée, qui compte 37 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Gueytes-et-Labastide (Aude), est accordé à M. Albert, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 37 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 20 janvier 1917 :

Le nommé Alpha Mindiao est nommé chef de la province de Kéhalé, subdivision de Ditinn (cercle de Timbo), en remplacement de son père, Alpha Ousman, démissionnaire.

Le nommé Fadima Mamadou Kaba, est nommé chef du village de Karfamoria, province du Baté (cercle de Kankan), en remplacement de Moriba Kaba, démissionnaire.

Le nommé Menkoré Diakité est nommé chef du village de Nialentoumanina, province du Diétoulou (cercle de Kankan), en remplacement de Lamini Sangaré, décédé.

Le nommé Tiémoko Condé est nommé chef du village de Maramoria, province de Kourou-Lamini (cercle de Kankan), en remplacement de Assaira Kondé, décédé.

En date du 22 janvier 1917 :

Le séjour des cercles de Dinguiraye, Timbo, Labé et de Pita, est interdit pour une durée de 16 ans, à compter du 30 avril 1920, date de sa libération, au nommé Tibou Diaouendo.

Le séjour du cercle de Dinguiraye est interdit pour une durée de 15 ans, à compter du 21 juin 1920, date de sa libération, au nommé Tiékoura Mansaré.

Le séjour des cercles de Dinguiraye, Timbo et de Kouroussa, est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du 9 septembre 1921, date de leur libération, aux nommés Tierno Nouhou et Demba Saouané.

Le séjour des cercles de Dinguiraye, Timbo et de Kouroussa, est interdit pour une durée de 10 ans, à compter des 11 septembre 1919 et 11 septembre 1920, date de leur libération, aux nommés Moussa Kamara et Fadima Tall dit Koumbarou.

Le séjour des cercles de Dinguiraye et de Timbo, est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du 2 octobre 1920, date de sa libération, au nommé Sara Kamara.

Le séjour du cercle de Dinguiraye, est interdit pour une durée de 6 ans, à compter des 13 et 22 décembre 1920, date de leur libération, aux nommés Alfa Guissé et Oumarou Daye.

Le nommé Alpha Kissi, chef du village de Kélou-Kélou, province de l'Ouladé (cercle de Kouroussa), est licencié de son emploi, pour incapacité.

Sont nommés :

Alpha Salou Saré, chef du village de Kélou-Kélou, en remplacement de Alpha Kissi, licencié.

Mariama Mamady Fassassi, chef du village de Kérouané, province de Baleya (cercle de Kouroussa), en remplacement d'Ousman Massassi, décédé.

Fadouba Keïta, chef du village de Sangarella, province de l'Amana (cercle de Kouroussa), en remplacement de Sory Keïta, décédé.

Souleyman Kamara, chef du village de Kamatimadia, province de Baleya (cercle de Kouroussa), en remplacement de Samba Kamara, décédé.

En date du 25 janvier 1917 :

Le séjour des cercles de Dinguiraye, Kouroussa, Faranah et Timbo, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter des 8 et 24 janvier 1917, date de leur libération, aux nommés Karfala Kaba, âgé de 27 ans, né à Bissikrima (cercle de Dinguiraye); Fodé Haya, âgé de 77 ans, né à Kankan-Fodoya (cercle de Dinguiraye).

Le séjour des cercles de Dinguiraye, Kouroussa, Faranah, Timbo et de Kankan, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 24 janvier 1917, date de sa libération, au nommé Kéléigui Cissé, âgé de 40 ans, né à Sanankoro (cercle de Kankan).

En date du 27 janvier 1917 :

Le nommé Conki, chef du canton de Koléadou, district de Gueckédou (région militaire), est révoqué de ses fonctions pour fautes graves répétées.

Le nommé Bawa Kourouma est nommé chef du canton de Koléadou, en remplacement de Conki, révoqué.

Le nommé Alfa Mamadou Diongassi, de statut musulman, assesseur titulaire au Tribunal de subdivision de Timbi-Touni (cercle de Pita), est nommé assesseur titulaire au Tribunal de cercle, en remplacement de Tierno Ismaïla, décédé.

Le nommé Karamoko Sanoussi, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire au Tribunal de subdivision de Timbi-Touni (cercle de Pita), en remplacement de Alfa Mamadou Diongassi, nommé assesseur titulaire au Tribunal de cercle.

Le nommé Tierno Mamadou, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire au Tribunal de subdivision de Timbi-Touni (cercle de Pita), en remplacement de Amadou Modyanké, décédé.

En date du 30 janvier 1917 :

Les nommés Amara Doré et Famoriscia Donzo, malinkés, de statut musulman, sont nommés assesseurs *ad hoc*, près le Tribunal de subdivision administrative de Dyécké-Galay (région militaire), pour l'affaire Tono-Koura Kama contre Morigué Touré.

Chambre de commerce

En date du 31 janvier 1917 :

Le Président de la Chambre de commerce de Conakry est autorisé à ester en justice dans l'action intentée contre la dite Chambre de commerce par M. Vidal, tant comme défenseur qu'éventuellement comme demandeur reconventionnel.

Conseil d'Administration

En date du 30 janvier 1917 :

M. Toudic, vérificateur des Douanes, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée, pour la séance à domicile du 30 janvier 1917.

M. Thoreau-Levaré, administrateur en chef des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration du 30 janvier 1917 (consultation à domicile).

Commissions

En date du 20 janvier 1917 :

Une Commission composée de :

MM. Thoreau-Levaré, administrateur en chef, *président* ;
Canivenq, administrateur-adjoint, *membre* ;
Boudaud, adjoint principal, chargé de l'administration des gardes de cercle, voix consultative,
se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner les titres des gardes de cercle de la Colonie, proposés pour l'avancement ou récompenses et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque garde.

En date du 23 janvier 1917 :

La Commission de recette des céréales ou denrées destinées à la Défense nationale, est composée à Conakry de la façon suivante :

MM. le Chef de la section du matériel, *président* ;
Le lieutenant Cambe ;
Roullin, magasinier du Service local ;
Le sergent Lajournade.

En date du 26 janvier 1917 :

Une Commission composée de :

MM. Droz, Trésorier-payeur de la Guinée, *président* ;
Coindard, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur ;
Etilé, commis principal, Caissier du Trésor à Conakry,

se réunira à Conakry sur la convocation de son président, à l'effet de donner son avis sur les aptitudes professionnelles de M. Chaussard, ancien agent auxiliaire du Trésor qui sollicite son admission dans le cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Douanes

En date du 25 janvier 1917 :

Le préposé de 2^e classe des Douanes, Sorbella Michel, actuellement en congé à Anzalone-Ampaza (Corse), est nommé sous-brigadier de 2^e classe pour compter du 25 janvier 1917, et appelé à continuer ses service au Cameroun.

Écrivains auxiliaires

En date du 14 janvier 1917 :

M. Bicaise Charles est agréé en qualité d'écrivain pour servir à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, au salaire de six francs par journée de travail effectif et sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 19 janvier 1917 :

La démission de son emploi offerte par M. Raymond Gomez, écrivain auxiliaire au Secrétariat général, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1917.

Enseignement

En date du 20 janvier 1917 :

M. Bonnet, instituteur de 1^{re} classe, chargé de la direction de l'école régionale de Mamou, percevra l'indemnité annuelle de direction de 400 francs prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914.

En date du 25 janvier 1917 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée aux moniteurs Soumaïla Dabo, Bandiougou Kondé, pour insuffisance de travail.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au moniteur Mory Kondé, pour négligences continuelles et mauvais vouloir.

En date du 2 février 1917 :

Il est alloué à M^{me} Gencel, institutrice à Kindia, une indemnité mensuelle de quinze francs pour subvenir à l'entretien du jeune Louis Duparc du village de Guémé (cercle de Pita), admis à suivre les cours de l'école de Kindia.

Gardes de cercle

En date du 20 janvier 1917 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordé au brigadier-chef de 2^e classe, Sibéri Diallo, n^o m^{le} 512, du peloton de Boké, pour se rendre à Youkoukoun.

Il aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission.

En date du 17 janvier 1917 :

Est affecté au peloton de Kankan :

Alfa Fofana, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 928, du dépôt de Conakry, en remplacement du garde de 2^e classe Ahmed Sall, n^o m^{le} 902, affecté au dépôt de Conakry.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 9 février 1917 :

Une permission d'absence de 15 jours avec solde {de présence, pour affaires personnelles et pour en jouir dans la Colonie, est accordé au nommé Bassamba Camara, ouvrier relieur à l'Imprimerie du Gouvernement.

Interprètes

En date du 14 janvier 1917 :

La décision du 6 mai 1916 susvisée est et demeure rapportée pour compter du 13 janvier 1917.

L'interprète Ali Samba, en service au bureau des Affaires politiques et indigènes, est chargé de l'entretien d'Aguibou Chérif.

Ali Samba aura droit à ce titre à une indemnité mensuelle de quinze francs.

Justice

En date du 25 janvier 1917 :

La décision n^o 1709, du 26 décembre 1916, accordant un passage de retour par anticipation à M^{me} Batsale, femme du Juge président du Tribunal de Cotonou, Juge président p. i. du Tribunal de Conakry, est modifiée comme il suit :

M^{me} Batsale est autorisée à prendre passage sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry le 28 janvier 1917.

Municipalité de Conakry

En date du 23 janvier 1917 :

Une prolongation de congé de trois mois avec demi solde, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée au nommé Moctar Diop, surveillant au service de la Voirie municipale de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 19 janvier 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Ponsot, femme d'un commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française.

Railway

En date du 23 janvier 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Giry (Nièvre), est accordé à M. Lersery Gualbert, chef de district principal de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 52 mois 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Santé

En date du 19 janvier 1917 :

L'adjudant Ambrosini, en service à l'hôpital Ballay, est nommé vaguesmestre du dit établissement pour compter du 1^{er} janvier 1917.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 120 francs inscrite au budget.

En date du 23 janvier 1917 :

Une punition de deux jours de suspension de solde est infligée au gardien de lazaret Samoro Sô, pour négligence dans son service.

En date du 26 janvier 1917 :

L'infirmier stagiaire Bala Konaté, en service à l'hôpital Ballay, est affecté au Poste médical de Koumbia.

En date du 30 janvier 1917 :

L'élève-médecin Mamady Kondé, en service au poste médical de Boké, est nommé aide-médecin stagiaire à la solde annuelle de 1.500 francs est affecté en cette qualité à l'hôpital de Conakry pour y subir le stage prévu à l'article 10 de l'arrêté du 20 juin 1907.

L'aide-médecin de 4^e classe Bokary Thomas, en service à l'hôpital Ballay, est appelé à continuer ses services au poste médical de Boké, en remplacement de l'aide-médecin stagiaire Mamady Kondé affecté à Conakry.

La démission de son emploi d'infirmier stagiaire à l'hôpital Ballay, offerte par le nommé Blondiaux Louis, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1917.

Service topographique

En date du 25 janvier 1917 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bazas (Gironde), est accordé à M. Mounillot, géomètre principal de 1^{re} classe, qui compte 23 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Télégraphie sans fil

En date du 23 janvier 1917 :

Un passage de Conakry à Dakar, sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry vers la fin du mois de janvier 1917, est accordé au caporal télégraphiste Le Saux, détaché h. c. à la station radiotélégraphique de Conakry, dont le rapatriement est demandé par le Chef du Service de Santé.

Trésor

En date du 20 janvier 1917 :

M. Leguay, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries générales, détaché aux Colonies, payeur de 4^e classe du cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est nommé préposé du Trésor à Mamou.

La décision du 8 avril 1916 nommant provisoirement M. Bonnaves, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, préposé du Trésor à Mamou, est et demeure rapportée.

M. Bonnaves est nommé, à titre provisoire, préposé du Trésor à Kankan, en l'absence du titulaire de cette paierie.

En date du 11 janvier 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Civray (Vienne), est accordé à M. Vigneaud, commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, qui compte 34 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Travaux publics

En date du 30 janvier 1917 :

Le nommé Siré Sall, mécanicien à bord du vapeur *Niger*, est autorisé à s'absenter de son service pendant une période de trois mois s'étendant du 1^{er} février au 30 avril 1917.

Siré Sall n'aura droit à aucune solde pendant toute la durée de son absence.

INSPECTION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

Le public est informé qu'à partir du 1^{er} janvier 1917, les taxes postales applicables aux correspondances échangées avec la France, l'Algérie et les Colonies et Protectorats français ont été modifiées comme suit :

Lettres ordinaires.	15 centimes jusqu'à 20 grammes.
	25 centimes de 20 à 50 grammes.
Cartes postales.	Au-dessus : 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
	Les lettres excédant 500 grammes, provenant ou à destination des militaires, restent soumises à l'ancien tarif.
Papiers d'affaires et de commerce.	Sans correspondance : 5 centimes.
	De 1 à 15 mots de correspondance : 10 centimes.
Imprimés ordinaires	Au-dessus de 15 mots : 15 centimes.
	Cartes postales, avec réponse payée : 30 centimes.
Cartes de visite.	Tarif des lettres. Exception est faite pour les factures, relevés de comptes et notes d'honoraires non acquittés, n'excédant pas 20 grammes et ne contenant aucune mention ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu, qui sont affranchis 5 centimes.
	Pour chaque envoi portant une adresse particulière ;
Echantillons	5 centimes jusqu'à 50 grammes.
	10 centimes de 50 à 100 grammes. Au-dessus : ajouter 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes. Lorsque ces envois sont expédiés sous bande : 3 centimes pour ceux ne dépassant pas 30 grammes.
Correspondances recommandées.	Avec mention manuscrite composée de 1 à 5 mots quelconques : 10 centimes. Au-dessus de 5 mots de correspondance : tarif des lettres.
	10 centimes jusqu'à 50 grammes.
Correspondances recommandées.	Au-dessus : 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
	Echantillons provenant ou à destination des militaires : 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Correspondances recommandées.	1 ^o Lettres, cartes, papiers d'affaires affranchis au tarif des lettres : affranchissement ordinaire plus 25 centimes de droit fixe de recommandation ;
	2 ^o Journaux, imprimés, échantillons, papiers d'affaires affranchis 5 centimes : affranchissement ordinaire plus 15 centimes de droit fixe de recommandation ;
Correspondances recommandées.	3 ^o Echantillons provenant ou à destination des militaires : 10 centimes de droit fixe de recommandation en plus de l'affranchissement.

Lettres et boîtes de valeur déclarée... { Droit d'assurances : 20 centimes jusqu'à 500 fr., avec augmentation de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Avis de réception d'objets chargés ou re-commandés... { Droit fixe de 15 centimes.

Toutes les dispositions antérieures non contraires à celles ci-dessus sont maintenues.

Rappel des instructions de la circulaire du 12 juin 1914, relatives à l'établissement des certificats de vie pour les pensions.

Une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 12 juin 1914 a indiqué les modifications que la loi du 30 décembre 1913 sur les Pensions entraînait dans l'établissement des formules de certificats de Vie alors en usage. Elle a admis que les rédacteurs de ces certificats continuent à se servir des anciennes formules dont ils pouvaient se trouver approvisionnés mais à la condition que ces formules soient complétées à la main.

La plupart des rédacteurs de ces certificats ayant perdu de vue l'application de cette circulaire ce qui amène trop fréquemment le rejet par le trésor des formules non modifiées, il est rappelé :

1° Que les mots « Pays de Protectorat et « Etablissements Publics » doivent être ajoutés le mot « Colonies » qui se trouve deux fois dans la partie du certificat contenant la déclaration relative au cumul.

2° que le montant du dernier traitement d'activité doit être indiqué, dans le cas où le pensionnaire jouit d'une rémunération annuelle ou mensuelle, en sus de sa pension.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AUX EXPORTATEURS

Réexpédition à destination d'un territoire étranger de marchandises prohibées à la sortie de la Métropole et expédiées de France pour une Colonie de l'Afrique occidentale française.

Il arrive fréquemment que des marchandises prohibées à la sortie de la Métropole et destinées à des Colonies étrangères de la Côte d'Afrique sont expédiées de France sous le couvert d'une déclaration d'exportation pour une Colonie de l'Afrique occidentale française par laquelle elles ne font que transiter. Ces marchandises font ensuite l'objet, dans nos ports, d'une demande d'autorisation de réexportation en vue de leur acheminement sur leur destination définitive.

MM. les négociants ou transitaires sont avisés que, suivant les instructions ministérielles, toute autorisation de réexpédition à l'étranger sera refusée pour les envois susvisés. Il appartiendra en conséquence aux exportateurs de France de se mettre en instance auprès des autorités métropolitaines pour obtenir dans les ports français l'autorisation nécessaire pour l'exportation des marchandises sur leur destination réelle et définitive et de les faire accompagner d'une expédition de cette autorisation ou de la faire mentionner sur l'acquit-à-caution par la Douane du port d'embarquement.

Les marchandises frappées de prohibition à la sortie de la Métropole et qui seraient affranchies de toute restriction à la sortie de l'Afrique occidentale française, pour certaines

destinations, devront également être affectées à la consommation des territoires pour lesquels elles auront été exportées de France.

Les expéditeurs qui présenteraient en France, comme étant destinés aux Colonies françaises, des envois adressés en réalité à l'étranger, s'exposeraient à être poursuivis pour fausse déclaration.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Madame **Rachidi Turki**, veuve **Salim Nader**, épouse en deuxième noce de **Kesar Stambouli**, décédé à Bamako en 1916.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 26 janvier 1917.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 13 avril 1912, le Receveur des Domaines a l'honneur de faire connaître les demandes de concession ci-après afin de permettre à tous intéressés d'y faire opposition s'ils ont des droits à faire valoir :

(1° Demande de concession agricole formulée par M. Paul GUIRAUD, pour un terrain d'une contenance de 10 hectares sis à Friguiagbé (gare) entre les kilomètres 133 et 134 de la voie ferrée et attenant à une concession de 18 hectares précédemment accordée au même.

(2° Demande de concession urbaine formulée par M. Fodé TOURÉ, pour un terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés sis à Farmoréah, porté dans le projet de plan de lotissement sous le n° 46 et borné : au nord, par une route non dénommée ; à l'est, par une autre route qui la sépare des concessions Kémoko et Mamadou Touré, n° 48 et 49 ; au sud et au sud-ouest, par la route de Mola ; à l'ouest, par le lot n° 45.

Les oppositions seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 15 mars 1917 dernier délai.

Conakry, le 30 janvier 1917.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de mise en valeur.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE mètres carrés	DATE DES TITRES provisoires
Chaker Nassif.	Bissikrima (lot 23)	383	17 janvier 1911
Kalil frères....	— (lot 24).	600	id.
Joseph Pharès Akari....	— (lot 28).	600	15 mai 1911.
Kalil Haddad..	— (lot 31).	600	17 janvier 1911
Louis Bicaise..	— (lots 32 et 47).	1.200	id.
Yachou Nassar	— (lot 34).	600	id.
Sassine Nicolas Nassar..	— (lot 37).	600	15 mai 1911.
Georges Assaf.	— (lot 38).	600	27 mai 1911.
Mahmoud Touska.	— (lot 39).	600	15 mai 1911.
Otto Koch (décédé)....	— (lot 41).	600	27 mai 1911.
Chébli frères..	— (lot 46).	600	15 mai 1911.
Hatem Chédid	— (lots 48 et 49).	1.200	17 janvier 1911
Cochez et Gobinet frères.....	— (lot 52).	600	id.
Amine Attya..	— (lot 59).	600	id.
Chavanel.....	— (lots 60 et 64).	1.200	id.
Cie Coloniale d'Exportation	— (lots 67 et 68).	1.200	id.
Cie Française A. O.....	— (lots 71 et 72).	1.200	4 mai 1911.
Moufarrège Nassar....	— (lot 86).	600	17 janvier 1911
Georges Hadifé	— (lot 87).	600	id.
Massad Abdou.	— (lot 88).	600	id.
Yacoub Chahya..	— (lot 96).	600	15 mai 1911.
Assad Michel Béjani....	— (lot 97).	600	id.
Abdalla Bechara..	— (lot 103).	600	id.
Kalil Botross..	— (lot 105).	600	id.
Rachid Habkoul..	— (lot 110).	600	id.
Takla Brahim..	— (lot 111).	600	id.

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 15 mai 1917 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 15 octobre 1910 (article 16), 21 février 1911 (articles 17 et 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 1^{er} février 1917

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n° 730 déposée le 9 février 1917, le sieur **Saër N'Gom**, dit aussi **Sayar N'Gom**, profession de **Maçon** demeurant et domicilié à Conakry, né à Bathurst (Gambie) en 1870, marié selon la coutume musulmane à la dame Aïsata Fall, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain,

bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Conakry, n° 9 du lot 46 du plan de lotissement, et borné: au nord, par les propriétés Courveille (n° 1 bis, 1 ter, 2 et 3 du lot 46), et Tung-Yung (n° 1 du lot 46); au sud, par l'avenue du Gouvernement; à l'est par la propriété Courveille (n° 10 du dit lot), et à l'ouest, par la propriété Assad Kalil frères (n° 8 du lot 46).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, le terrain pour l'avoir obtenu à titre définitif par arrêté du 30 mai 1901, et les constructions pour les y avoir fait édifier de ses deniers personnels et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une obligation hypothécaire de la somme de deux mille francs, consentie suivant acte de M. Saint-Antonin, notaire p. i. à Conakry, du 6 février 1917, au profit de M. Auguste Mallet, mécanicien à Conakry.

Toutes personnes intéressés sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à Conakry.

pendant le mois de janvier 1917.

Températures extrêmes :

Maximum.....	31.4
Minimum.....	22.3

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	29.9
Minima de chaque jour.....	23.3
Moyenne du mois.....	26.7

Pressions barométriques : (Corrigées à zéro).

Maximum.....	761.4
Minimum.....	755.8
Moyenne des pressions du mois.....	758.3

Etats hygrométriques :

Maximum.....	98
Minimum.....	56
Moyenne des états hygrométriques du mois..	80
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	9.8
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	1.5
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants.....	N. W.

Conakry, le 3 février 1917.

L'Observateur,
BALLOT.

LISTE

des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 31 décembre 1916.

En exécution des prescriptions du Ministre des Colonies, les décisions concernant la mise ou le maintien en sursis des réserviste et territoriaux en Afrique occidentale française seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie.

CONTINGENT EUROPEEN

NOM ET PRÉNOMS du BÉNÉFICIAIRE DU SURSIS	CLASSE de MOBILISATION — Grade	DÉSIGNATION de L'ADMINISTRATION, SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC OU FIRME à laquelle appartient le bénéficiaire du sursis	MOTIF de la MISE EN SURSIS	DATE de L'EXPIRATION du sursis
Colonie de la Guinée française				
Clergue (Jean)	1899. Soldat.	Maison Bergougnan à Conakry.	Nécessités économiques.	31 mars 1917.
de Bernis (Henri)	1891. Margis.	Planteur.	id.	28 février 1917.
Duchez (François)	1891. Soldat.	Commerçant à Boké.	id.	id.
de Lahitollé (Henri)	1894. Caporal.	Agent de la Cie. F. A. O. à Conakry.	id.	id.
Burki (Edouard)	1908. Brigadier.	Transitaire à Conakry.	Nécessités économiques.	31 mars 1917.
Dubot (Louis)	1898. Soldat.	Commerçant à Conakry.	id.	id.
Mouret (Camille)	1900. Soldat.	Agent E. Chavanel et fils à Boké.	id.	id.
Guiraud (Ernest)	1893. Soldat.	Planteur à Kindia.	id.	id.
Palustran (Paul)	1898. Soldat.	Cie F. A. O. à Conakry.	id.	id.
Jay (Eugène)	1898. Sergent.	Commerçant à Conakry.	id.	id.
Darricau (Daniel)	1890. Sergent.	Maison Rouchard à Kankan.	id.	id.
Bouhet (Augustin)	1902. Soldat.	Commerçant à Kankan.	id.	id.
Sassone (Robert)	1900. Soldat.	id.	id.	id.
Ibot (Emile)	1896. Soldat.	Commerçant à Mamou.	id.	id.
Chanat (Fernand)	1900. Margis.	Cie F. A. O. à Conakry.	id.	15 mars 1917.
Bardet (Georges)	1890. Soldat.	Hôtel du Niger à Conakry.	id.	31 mars 1917.
Chaunu (Jules)	1897. Caporal.	Société de Bamako à Kouroussa.	id.	id.
Poncin (Jean)	1891. Sergent.	Agent Société commerciale de l'ouest-africain.	id.	30 avril 1917.
Gonon (Léon)	1894. Sergent.	Employé aux Travaux publics.	Nécessités du service.	28 février 1917.
Say (Claude)	1900. Sergent.	Ingénieur des Mines.	id.	31 mars 1917.
de Pillot	1896. Sergent.	Employé aux Travaux publics à Conakry.	id.	id.
Gasset (François)	1893. Soldat.	Instituteur à Conakry.	Nécessités du service de l'Enseign.	id.
Magneron (Laurent)	1897. Soldat.	— à Timbo.	id.	id.
Gencel (Auguste)	1901. Caporal.	— à Kankan.	id.	id.
Rousseau (Henri)	1904. Caporal.	Agent des Chargeurs Réunis à Conakry.	Service d'intérêt public.	15 mars 1917.
Junca (Jacques)	1905. Auxiliaire,	Employé au Chemin de fer Conakry-Niger.	id.	31 mars 1917.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

Souscription en faveur
DES
VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Boké

Village de Dokouta.....	400 »
Village de Kaliougany.....	50 »
Village Hamdalaye Yolas.....	50 »
Village Taïbé.....	50 »
Village Kassomba.....	50 »
Village Bintimodia.....	50 »
Total	650 »

Souscriptions recueillies
POUR LA
LIGUE AÉRIENNE

Cercle de Dinguiraye.

MM.	
Tierno Sadou Saunara.....	63 »
Alfa Boubakar Dialo.....	143 30
Schérif Hamidou.....	134 65
Paté Soumaré.....	100 65
Alfa Bamba.....	30 15
Alfa Ahmadou Téli.....	115 15
Tierno Souleyman.....	43 65
Moctar Kamara.....	58 30
Tierno Hamidou So.....	35 30
Tierno Mamadou Diallo.....	71 65
Alfa Laho Ba.....	41 50
Momodou Bobo Diallo.....	160 »
Momodou Mallalou.....	22 »
Ahmadou Meillé.....	35 »
Aliou Séydou.....	73 »
Bakari Dioula.....	67 65
Tierno Souleyman.....	3 »
Sehrif Hamidou.....	51 65
Bakari Dioula.....	5 30
Alfr Saliou Pérédio.....	106 15
Amaadou Miélé.....	10 65

A reporter 1.371 70

Report 1.371 70

MM.	
Mamadou Bobo Diallo.....	26 65
Fasseni Kéita.....	21 65
Ala Outé Doulassi.....	105 »
Alfa Niama Donkouré.....	43 30
Alfa Abdoulaye Diallo.....	45 30
Alfa Mamadou Binta.....	101 65
Alfa Saliou Tanou.....	69 30
Alfa Ibrahima Diallo.....	82 15
Hassama Kamara.....	130 65
Alfa Ibrahima Diallo.....	53 50
Tierno Hassama.....	33 30
Alfa Mamadou Dian.....	35 65
Sory Kéita.....	20 »
Modi Missa Ly.....	28 30
Tierno Malik Donja.....	94 15
Alfa Mamadou Binta...r.....	22 15
Alfa Bakar Kéita.....	12 30
Baba Daramé.....	21 »
Alfa Saliou Tanou.....	18 65
Hassama Kamara.....	16 30
Fasseni Kéita.....	17 »
Modi Hissa.....	13 »
Sory Kéita.....	11 »
Alfa Mamadou Dian.....	21 65
Tierno Salitou Ba.....	20 »
Alfa Ousmani Sada.....	33 30
Tierno Haddi Diallo.....	30 15
Alfa Mamadou Thiam.....	4 »
FaDiala Dansoko.....	15 »
Soumbara Danson.....	17 30
Vivades frères.....	20 »
Hasson Rachid.....	20 »
Amadou Kékér.....	10 »
Dijih Chakra.....	10 »
Ibrahima Abdoul.....	30 »
Nadir Nader.....	20 »
Cheker Chanaan.....	15 »
Cheker Assad.....	15 »
J. Attie.....	10 »
Seydou Ségala.....	2 »
Oumarou Laho.....	5 »
Mamadou Ba.....	2 »
Abdoul Diavando.....	1 »
Jacob Chala.....	10 »
Alfa Alimou Dialo.....	19 65
Alfa Bakar Sanmara.....	26 »
Sidi Bari.....	9 »

Total 2.760 20

Bureau des Douanes de Hérémakono.

MM.	
Ducassé.....	15 »
Maury.....	13 »
Bourgeois.....	12 »
Cissé Assane.....	6 »
Dupuy Charles.....	5 »
Damba André.....	4 »
Camara Louis.....	3 »
Cissé Pierre.....	3 »
32 gardes à 1 fr.....	32 »
Total	93 »

Souscriptions recueillies
POUR LE
MONUMENT GALLIENI

MM.	
Michelangeli.....	25 »
Badie.....	5 »
Rugginini.....	5 »
Nivagloh.....	5 »
Lescoffy.....	5 »
Cie Française.....	50 »
Chanot.....	25 »
Bascul.....	5 »
Pécoud.....	5 »
Maison Paterson Zokonis.....	25 »
Cotelas.....	10 »
Agyropoulos.....	5 »
Pantazis.....	5 »
Mouret.....	5 »
Murchi.....	5 »
Maison Gallois & Cie.....	25 »
Dumesmil.....	10 »
Duchez.....	10 »
S. C. O. A.....	25 »
Schneitzer.....	10 »
Nusbaune.....	5 »
Roseburg.....	10 »
Total.....	280 »

Avis de la Banque de l'Afrique occidentale française.

La Banque de l'Afrique occidentale, à Conakry, accepte la livre sterling or au cours de 27 francs.

Le Directeur,
A. COGUEC.

Cablogrammes Havas

1^{er} février 1917.

31 Janvier, 14 heures. Tirs efficaces nos batteries Woèvre région Eix, Abancourt. Lorraine pénétrâmes sud Cintrey dans première, deuxième tranchées allemandes.

Tentative coup main ennemi entre Soissons, Reims secteur Soupir, région Caulive, échoua. Actions artillerie Lorraine, Vosges.

Anglais réussirent coup main Warlancourt, pénétrant lignes allemandes. Activité artillerie ennemie Les-Bœufs.

Anglais bombardèrent positions allemandes Richebourg, Lanoires. Belges repoussèrent complètement sud Hetzas avec concours batterie britannique attaque allemande précédée violente préparation artillerie.

Coup main ennemi repoussé par artillerie sud-est Goritzia et Carso.

62.25. — 88.70

2 février 1917.

1^{er}. Février 23 heures. Actions artillerie secteur est Reims et rive droite Meuse. Echecs tentatives contre Belges, Pervise et nord Schoote et contre Anglais vers Beaucourt et ouest Serre.

Trentin et Carso, duels artillerie.

Russes après violente préparation artillerie emparèrent positions ennemies sur collines Jacobent, régions Tiroul. Rive gauche Aa et est Studiny offensives allemande repoussées. Région Kalntcen, Russes reculèrent une verste vers nord.

62.25. — 88.75.

3 février 1917.

2 février, 18 h. 28. Menaces sous-marines allemandes accueillies calmement par Alliés. Vive émotion neutres. Lacaze élogia Sénat, armée, marine, dit toutes mesures protection prises France, envisagera calmement nouveau déchainement barbarie.

New-York: Wilson conféra Lansing, journaux expriment unanimement indignation, réclament énergie du Gouvernement contre Allemagne.

2 Février 14 heures. Région Reims et nord Alkirch, rencontres patrouilles.

Allemagne adressa États-Unis note disant suite rejet paix par Entente Austro-Allemagne torpilleront tous bateaux sans distinction pavillon, chargement accordant délai 5 jours partir 1/2 pour tous vapeurs rentrant ports. Mémoire annexe indique service régulier vapeurs passagers américain pourra continuer suivant itinéraire délimité; Allemagne adresse même note tous neutres, Autriche associa.

4 février 1917.

2/2 3 heures. Tir destruction sur organisations allemandes fort Apremont. Front Somme, action anglaise avec succès sur tranchées ennemies nord est Gueudecourt

3/2, 14 heures. Rencontres patrouilles régions Louvemont, les Chambrettes, Badonvillers.

62.25. 87.30.

5 février 1917.

Du 3/2, 23 heures. Canonnade intermittente sur divers points par Anglais est Bouchavesnes et vers Arras, pertes ennemies sérieuses.

Mésopotamie: progression anglaise 300 mètres rive droite Tigre, confluent Hai.

Trentin: action habituelle artillerie.

Attaques allemandes importantes repoussées par Russes est chaussée Kaltcen Riga.

18 goëlettes coulées côte Anatolie.

62.25. — 88.50.

Washington: Wilson annonça congrès note allemande violant engagements antérieurs, Gouvernement décida rappela Gérard, remit passeport Bernstorff; Wilson ajouta espère encore Allemagne exécute pas menaces si autrement demanderait congrès tous moyens nécessaires protéger nationaux, conclut invitant neutres agir pareillement.

6 février 1917.

Du 4/2, 14 heures. Entre Oise et Aisne réussîmes coup de main sur tranchées région Tracy-le-Val. Secteurs Morthomme et Hardaumont actions artillerie.

4/2, 23 heures. Région Moulin-sous-Touvent, réussîmes coup de main; secteur côte 304, tirs efficaces artillerie région Rancourt. Légère avance Anglais de 500 mètres sur front de 1.200 mètres est Beaucourt, nord Ancre. Raids réussis dans tranchées sud-est Souchez. Grande activité artillerie nord Somme.

Régions Tiroul, Aa, est chaussée Kalncen, attaques allemandes repoussées.

5/2, 14 heures. Région Barleux, coup de main ennemi repoussé, pertes ennemies sensibles.

7 février 1917.

Du 6/2, 14 heures. Rive droite Meuse, coups de main ennemi échouèrent. Eparges, Lorraine, ennemis rejetés hors tranchées primitivement occupées.

Ouest Munster, coup main tranchées allemandes Kaichackedkopf. Anglais repoussèrent raid ennemis. Front Somme, avance britannique est Gueudecourt.

Succès anglais jonction Hai, Tigre: nos Alliés emparèrent trois tranchées ennemies 600 mètres front, 350 profondeur, Cavalerie anglaise arriva 40 kilomètres Kut-el-Amara.

Trentin: Goritzia, attaques repoussées.

Régions Riga, Kelcen Pinden, échec attaques allemandes.

62.25. — 87.60

8 février 1917.

Du 6/2, 23 heures.

Vives luttes artillerie en Belgique, secteur canal Passencherzate, rive droite Meuse, région Louvemont aux Chambrettes, en Lorraine région Embermenil, Reillon et Eparges. Grandcourt, Anglais emparèrent sans opposition 1.000 mètres tranchées ennemies.

Ypres, tirs efficaces sur positions allemandes. Zeebrugge, bombardement par aviateurs.

Mésopotamie: région Tigre Hai, ennemi évacua rive droite Tigre, grosses pertes ennemies.

Italie: région Garde, Travignole, Cima, Brèche, Pakkissa et Sollee, échec tentatives ennemies avec pertes.

62.25. — 87.60.

8/2, 14 heures. Région Embermenil, après vif bombardement, Allemands prirent pied saillant nos lignes, en furent chassés complètement.

Réussîmes coup de main forêt Parroy. Heurteaux abattit 20^{me} avion.

Officiel: Genève: Ministère Saint Halie démissionna. Talaat Bey reconstitue Cabinet. Enver conserve guerre, Djémal marine.

9 février 1917.

Madrid: réponse espagnole Allemagne remarque neutralité loyale, inébranlable Espagne lui donne droit que vie ses sujets ne soit pas mise péril, ni commerce maritime troublé, diminué par guerre allemande outrancière. Gouvernement espagnol proteste sérieusement, fermement, faisant réserves nécessaires sur responsabilité allemande cas perte vies.

10 février 1917.

Du 7/2 23 heures. Argonne, coup de main allemand échoua vers Bouleville. Lutte artillerie vallée Astico, Guilie. Ennemi empara tranchées russes Zaberinou, aussitôt rejeté.

Front roumain, tranchées ennemies occupées région Stelnicou. Ennemi franchit Sereth, mais fut rejeté aussitôt autre rive.

62.25 — 87.60

8/2, 14 heures. Lutte artillerie assez vive région côte 304 bois Avocourt.

Région Deniecourt et Lihons, lutte artillerie. Secteur Bolante, en Argonne, coup de main.

Sud Dixmude, Belges repoussèrent importantes attaques. Région Ancre, Anglais enlevèrent positions importantes, secteur Saily-Saillisel et tranchées allemandes près Grandcourt. Depuis 1/1, Anglais progressèrent sur Ancre 1.200 mètres, sur front 5 kilomètres. Gueudecourt, La Bassée, échec raids ennemis.

Kirlibaba, Russes occupèrent tranchées avancées ennemies.

Macédoine, Monastir et front entier, lutte artillerie.

Région Kröska, Alliés occupèrent Ojana.

Front italien, échec attaque ennemie sur rive droite Brenta.

9/1, 14 heures. Vaux-les-Walmeix échec attaque ennemie. Wœvre, lutte artillerie.

62.25. — 87.60.

11 février 1917.

Du 9, 23 heures. Région Reims, coup de main heureux. Côte 304, tirs efficaces sur organisations ennemies. Sud Armentières, Anglais repoussèrent attaques précédées violent bombardement par avions ennemis.

Russie : Stanislau bombardée.

Italie : Rive droite Brenta, artillerie ennemie efficacement contre battue.

62.25. — 87.60.

10, 14 heures. Auberive, Bazanges, Parroy, coup main ennemis sur nos postes Vacheranville, bois Caurières, violente lutte artillerie. Avions ennemis bombardèrent Amiens, Dunkerque.

Londres : paquebot anglais *California*, 173 équipage, 32 passagers torpillé sans avertissement, vingtaine victimes, croyance deux enfants américains périrent, troisième disparu.

Réponse suédoise Etats-Unis, dit Suède peut pas associer propositions Wilson lesquelles contraires aux principes stricte neutralité dont départira pas, sauf si obligé par intérêts vitaux pays et dignité nation.

Décret interdit partir 25/2, vente pain frais et pain luxe, pain devra être fait farine froment mélangé seigle, maïs, orge, proportion 15 %.

Brésil répondit Berlin protestant contre guerre sous marine, espérant Allemagne prendra protestation considération, car la rendrait responsable conséquences exécution menaces égard belligérants.

Pérou proteste Berlin coulage voilier Peruvien *Lorton* torpillé aux espagnoles, tandis allait Bilbao.

12 février 1917.

10 février, 23 heures. Réussimes coup main ouest Pont-à-Mousson. Rives Meuse actions artillerie. Guyemer remporta 31^e victoire. Echecs ennemi précédés violents bombardements sur nouvelles positions anglaises Sailly-Saillisel, est Neuville-Saint-Waast, Vermelles, sud Neuve-Chapelle. Réussimes coup de main en face Givenchy.

Succès complet opérations anglaises contre Senoussis.

Sud Gerba : Italiens occupèrent une colline Sud front Carso, lutte infanterie.

Belges : Contre-attaques allemandes nord maison passeur et nord Hetzas repoussées.

62.25. — 87.60.

13 février 1917.

11 février 23 heures. Bombes sur Nancy et pont Saint Vincent.

Du 12 février 14 heures. Forêt Apremont pénétrâmes lignes ennemies. Lorraine, Argonne, coups de main ennemis échouèrent.

Nord Ancre, Anglais enlevèrent 1.200 mètres tranchées firent plus 200 prisonniers et pénétrèrent lignes ennemies régions La Bassée, Neuve-Chapelle ; pertes ennemies nombreuses.

Mésopotamie : Anglais emparèrent 6.000 mètres sur 800 à 1.200 profondeur ouest Hai et ouest Stumain, pertes turques importantes.

Trentin, actions artillerie et attaques ennemies repoussées régions Santaterina, Sannarso et Goritzia.

Stanislau, Russes chassèrent ennemis retranchements précédemment occupés.

12 février 14 heures. Argonne, secteur côte 304, coup de main heureux.

Chili, Uruguay, Bolivie, répondant Allemagne protestent mesures contraires droits gens. laissant Allemagne responsable tous faits contraires droit international.

Chine déclara Allemagne rompra relations diplomatiques si mesures annoncées exécutées.

Suisse proteste contre blocus allemand, fait toutes réserves concernant ce blocus qui léserait droits neutres.

14 février 1917.

Du 12 février, 23 heures. Région Basanges et quelques secteurs Vosges, activité intermittente artillerie.

Hetzas et maison passeur quelque activité. Nord Ancre, nouveaux progrès vers Beaucourt à Puiseux où Anglais occupèrent facilement 600 mètres tranchées, firent prisonniers. Sud Serre, attaque ennemie repoussée.

Monténégro : Italiens repoussèrent violentes attaques.

Est Goritzia : attaques ennemies repoussées, pertes ennemies importantes, nombreux prisonniers.

Galitch : Russes rejetèrent attaque ennemie qui avait traversé Dniester gelé.

62.25 — 87.65.

13 février, 14 heures. Secteur Auspach, patrouille ennemie dispersée.

ANNONCES

ANANAS

Colis postaux domicile 10 kilos : France, **12 francs**; Sénégal, **10 francs**, fruits exclusivement de 1^{er} Choix, emballage très soigné.

A. DUCHÈNE, plantations à Coyah (Guinée française.)

5-25

La maison **COHEN Frères**, informe le public qu'elle n'a ni intérêts ni relations avec le sieur AARON, S. COHEN de Tanger et ses nombreux homonymes figurant sur les listes parues au *Journal officiel* comme étant en rapport avec des ressortissants de puissances ennemies.

SOCIÉTÉ D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

« désirant créer succursales et agences, recherche :
« directeurs, voyageurs, agents, placiers, courtiers,
« employés appointés ou commission, sérieux, actifs et
« capables ; Ecrire avec référence : **AMIEL** ».

7, Rue Dutot, Paris (France).

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT